CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE

<u>UC</u>

ZONE URBAINE RECENTE DE LA PERIPHERIE DES BOURGS

Caractère de la zone

Cette zone recouvre les secteurs d'habitat à dominance pavillonnaire de densité moyenne de la périphérie des bourgs du Buisson et de Cadouin.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- L'ouverture de carrières.
- Les constructions à usage agricole et sylvicole.
- Les parcs d'attraction et les dépôts de véhicules hors d'usage désignés à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme.
- Les décharges
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage
- Le stationnement permanent d'une caravane sur unité foncière non bâtie
- Le stationnement collectif et permanent des caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs
- Les entrepôts, dépôts
- Les constructions à usages industriels

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En application de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme, sur les espaces concernés parle projet de site classé des grottes de Cussac, les sites archéologiques sensibles, figurant dans la carte des contraintes des annexes au PLU, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

En application de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble du territoire étant concerné par le risque « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux », « le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation , de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations »....

En application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, dans le périmètre Zone sensible impactant sur le risque d'inondation du Bélingou dans le bourg de Cadouin (figurant dans la carte des contraintes), « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), risque inondable, institué par arrêté du 23/12/2008, le règlement relatif aux PPRI s'applique.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- les bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être implantés sur la même unité foncière qu'une habitation existante
- Les équipements nécessaires aux activités ferroviaires.
- les affouillements et exhaussements de sols désignés à l'article R 442-2 alinéa du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation des constructions autorisées dans la zone, à la mise en œuvre de leurs aménagements périphériques (voirie, stationnement, etc. ou aux fouilles archéologiques

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

1) Voirie

Les constructions et installations, doivent être desservies par des voies et accès dont les caractéristiques satisfont aux règles de desserte de la défense contre les incendies, de la sécurité routière, de la protection civile, de l'accessibilité aux véhicules d'entretien. Les accès et voiries doivent être aménagées pour correspondre à leur destination.

En particulier, la chaussée devra être empierrée ou revêtue sur une largeur au moins égale à 4 mètres.

Les voies en impasse desservant plus de trois logements devront être aménagées à leur extrémité, pour permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (placette, tourne bride, etc.).

Toute opération d'ensemble doit assurer la continuité des liaisons entre les différents espaces environnants.

2) Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée. Les caractéristiques géométriques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie.

Lorsque le terrain sur lequel ces constructions et installations sont implantées est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie la moins bien classée de l'ordre hiérarchique ci-après :

- route départementale,
- voie communale,

Cet ordre pourra exceptionnellement ne pas être respecté, lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie la mieux classée. En cas d'impossibilité d'accès aux voies communale ou départementale, la sortie pourra se faire sur un chemin rural s'il est aménagé et s'il répond à l'article n°R 111-4 du code de l'urbanisme.

3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux voies desservant les ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE UC 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau / Défense incendie:

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3°alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que le dit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux textes en vigueur

Assainissement:

Terrains desservis par l'Assainissement Collectif

Les eaux usées de toute nature doivent être évacuées par des canalisations souterraines dans le réseau public d'assainissement, au droit du terrain d'assiette, dans des conditions conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur.

<u>Terrains non desservis par l'Assainissement Collectif</u>:

Les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines dans des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément aux textes en vigueur.

Dispositions applicables dans l'attente du réseau public

Lorsque le schéma d'assainissement prévoit le raccordement ultérieur du secteur au réseau public, l'installation de dispositifs d'assainissement provisoires peut être autorisée, sous le contrôle du SPANC, à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc.) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Le schéma d'assainissement servira de guide à la définition de la filière à mettre en place.

En outre, les installations devront être conçues et établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau public prévu dans les projets d'assainissement.

Les bénéficiaires de ces dispositions seront tenus de se brancher sur le réseau dès qu'il sera construit et devront satisfaire à toutes obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau. Ce raccordement sera effectué à leur frais.

Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle de préférence : un bassin de rétention pourra être imposé pour les projets conséquents. A défaut, les eaux pluviales seront dirigées dans le réseau collecteur, s'il existe au droit du terrain d'assiette.

Electricité - Téléphone :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 3332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que le dit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. Dans les opérations d'aménagements tous les réseaux seront obligatoirement enterrés. En cas d'impossibilité technique, les réseaux pourront être aériens sous réserve de leur compatibilité avec le réseau environnant immédiat.

ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute construction ou installation nécessitant un dispositif d'assainissement autonome conformément aux disposition de l'article UC 4 doit être implantée sur un terrain d'une superficie suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement conseillé par le SPANC, en fonction de la nature du sol et de la configuration du terrain (ou conforme aux besoins de la filière d'assainissement autorisé).

<u>ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u>

- 1) Les constructions doivent être édifiées à 5 m au moins de l'axe des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.
- 2) Des implantations différentes peuvent être toutefois autorisées ou imposées, si les conditions de sécurité le permettent, dans les cas suivants :
 - Lorsque la construction est édifiée sur un terrain ayant au moins 20 mètres de façade sur voie. Dans ce cas, le recul sera au moins égal à 5 mètres de l'alignement.
 - Lorsque la construction prolonge une construction existante en bon état, édifiées en retrait de l'alignement : recul possible en continuité de l'existant
 - Pour poursuivre des alignements de façades existants sur la parcelle ou sur les parcelles voisines : recul possible en continuité de l'existant
 - Dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants, ou de reconstruction après sinistre : recul à l'identique possible
- 3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.
- 4) Application de l'article L 111 1 4 en bordure de la RD 25 de la limite d'agglomération à la limite de la commune de Siorac, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale à l'exception de la dérogation sur la zone UC au niveau de Bellerive, portant le recul à 35 m en rive gauche et à 20 m en rive droite, dans le sens Le Buisson-Siorac, à partir de l'axe de la RD 25

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans les cas ainsi énumérés, les constructions doivent être implantées à 20 mètres au moins de l'axe de la route départementale concernée en tenant compte des problèmes de sécurité. Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

<u>ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u>

- 1 A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite du terrain, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 2 Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou qui sont sans effet à leur égard. Ces dispositions sont également applicables aux travaux soumis à déclaration.
- 3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

<u>ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u>

- 1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction édifiée sur le même terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis à vis ne comporte pas de pièce habitable ou assimilée.
- 2 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1) Définition

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

2) Règle

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit. En cas d'édifice existant à la date d'approbation du présent document et ne respectant pas cette disposition, la hauteur maximale autorisée pour les extensions ou la reconstruction sera la hauteur du bâtiment d'origine.

Elle n'est pas réglementée pour les ouvrages techniques et les travaux exemptés du permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux, ainsi que pour les bâtiments publics, les logements sociaux ainsi que les bâtiments à usage d'activité.

<u>ARTICLE UC 11</u> - <u>ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT</u> DE LEURS ABORDS

1) Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec le caractère des constructions avoisinantes, du site et des paysages.

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2) Constructions nouvelles

Adaptation au terrain et à son environnement

Pour une meilleure adaptation au paysage et afin de réduire au maximum les terrassements, les constructions nouvelles doivent prendre en compte la configuration du terrain (parcelle) auquel elles s'adapteront : pente du terrain, nature du sol (stabilité, remblais).

Il est indispensable de prévoir un accompagnement paysager les intégrant dans l'environnement sans nuire à celui-ci.

Implantation, sens des faîtages

Les implantations sur rue et espace public devront respecter les alignements de façade existants et leur continuité.

Façades

Les matériaux destinés à être couverts (tôle galvanisée, briques creuses, parpaings....) devront obligatoirement l'être avec un parement ou un enduit, dans des tons de sables naturels, sauf dans le cas d'impératif technique ou règlementaire lié à la nature de la construction.

Toitures

Les couvertures devront être réalisées en tuiles terre cuite :

 de type canal, romanes/canals ou romanes, de nuances variées et foncées, pour les pans de toiture à faible pente,

- de type plates, petit moule, traditionnelles de teinte rouge-brun ou vieillie surface, pour les pans de toiture à forte pente.

L'utilisation de tuiles "mécaniques", de tuiles bétons, et d'autres matériaux de couverture du type industriel, amiante ciment, plastique, tôle, est interdite.

Des couvertures de conception nouvelle, tant par les matériaux utilisés que par la forme, peuvent être autorisées dans la mesure où elles s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

Les teintes de la couverture doivent s'intégrer dans le paysage. L'usage de canalites imitant les tuiles (ton rouge-brun) est accepté pour les bâtiments publics, industriels et annexes.

Volume:

Les constructions nouvelles devront respecter dans leur aspect une simplicité des formes et des volumes. Les volumes bâtis doivent s'inscrire dans la continuité du système urbain, notamment, par la simplicité du volume, d'un seul tenant, Toutefois la décomposition du volume pourra être imposée pour des raisons d'insertion architecturale, en cohérence avec la forme des volumes bâtis environnants.

Maçonnerie et enduits :

La maçonnerie et les enduits doivent respecter l'harmonie ambiante du lieu de la construction. Le choix des couleurs, notamment pour les enduits et les menuiseries extérieures privilégieront des teintes qui s'intègrent aisément dans l'environnement, et ce quels que soient les matériaux choisis.

3) Bâtiments annexes.

Les bâtiments annexes tels que garage, abri, remise sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales si leur superficie est supérieure à 20 m2 ou s'ils sont édifiés en façade

4) Clôtures

Les clôtures doivent être conçues de façon à s'harmoniser avec l'environnement. La partie pleine ne devra pas dépasser une hauteur de 1,00 mètre en façade de l'espace public ou collectif

ARTICLE UC 12 – DETERMINATION DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 25 m², y compris les accès, il est exigé quand cela est possible :

- 1) Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement (y compris garage et auvent).
- 2) Pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services : une place de stationnement par 50 m² de surface de plancher hors oeuvre nette de la construction.
- 3) Pour les équipements sportifs ou ceux accueillant du public, il doit être crée des aires de stationnement dont le nombre de places est à déterminer en fonction de la capacité d'accueil des installations. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

ARTICLE UC 13 – AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces libres de toute construction ainsi que le délaissé des aires de stationnement devront être aménagés en espaces verts et agrémentés d'essences de haut jet feuillues lorsque l'espace le permet. La gamme végétale devra privilégier les feuillus de haut jet emprunté au registre local et notamment : Chêne, Tilleul, Fruitiers (cognassier, pommier, poirier, cerisier, prunier, noyer,), Platane, Marronnier, Frêne.

Espaces publics, aire de stationnement

La conservation du patrimoine arboré existant, son confortement par renouvellement ou complément seront recherchés au maximum.

Les aires de stationnement doivent être arborées à raison, au minimum, de 1 arbre pour 8 places.